

ANNALES 2015-2016

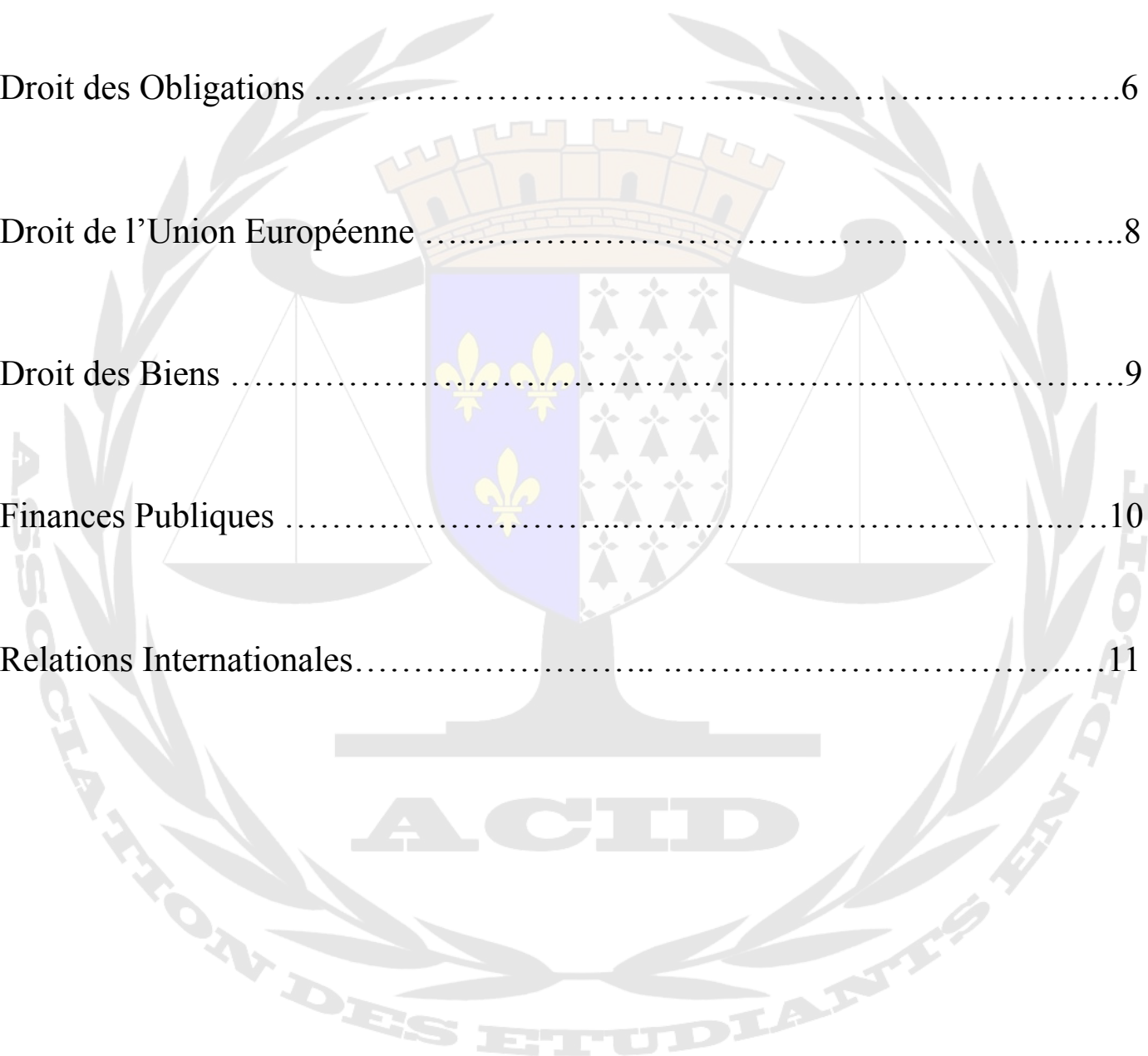
2^{ème} année de Licence

- Semestre impair -



SOMMAIRE

Droit Administratif Général.....	2
Droit des Obligations	6
Droit de l'Union Européenne	8
Droit des Biens	9
Finances Publiques	10
Relations Internationales.....	11



DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

Durée : 3h

Semestre :

semestre 3

Session :

1^{ère} session

2^{ème} année LICENCE Droit

Marthe Le Moigne

Mickaël Lavaine

Vincent Nadan

Clément Rouillier

☒ Sans document(s)

☐ Document autorisé (précisez)

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

Traitez, au choix, l'un des trois sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation.

Les personnes privées et le service public

2/ - Sujet : Commentaire de décision de justice.

C.E, 12 février 1960, Société Eky, Rec. p. 101.

REQUÊTE de la société Eky, agissant poursuites et diligences de ses président-directeur général et administrateurs en exercice, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions des articles R 30 6°, R 31 dernier alinéa, R 32 dernier alinéa, et R 33, alinéa 1er, du Code pénal, édictées par l'article 2 du décret IV 58.1303 du 23 décembre 1958 ;

REQUÊTE de la même, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 136 du Code pénal (art. 13 de l'ordonnance du 23 déc. 1958) ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ; le Code pénal ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées de la Société Eky présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur le pourvoi n° 46.923 dirigé contre les dispositions de l'article 136 du Code pénal édictées par l'ordonnance du 23 décembre 1958 : — Cons. que l'ordonnance susvisée a été prise par le gouvernement en vertu de l'article 92 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans l'exercice du pouvoir législatif ; que, dans ces conditions, elle ne constitue pas un acte de nature à être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Sur le pourvoi n° 46.922 dirigé contre les dispositions des articles R.30, alinéa 6, R.31, dernier alinéa, R.32 dernier alinéa et R.33 du Code pénal, édictées par le décret du 23 décembre 1958:

Sur les moyens tirés de la violation de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et de l'article 34 de la Constitution : — Cons. que, si l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 à laquelle se réfère le préambule de la Constitution pose le principe que « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit », l'article 34 de la Constitution, qui énumère les matières relevant du domaine législatif, dispose que la loi fixe : « les règles concernant ... la détermination des crimes et délits et les peines qui leur sont applicables » ; que ni cet article ni aucune autre disposition de la Constitution ne prévoit que la matière des contraventions appartient ,au domaine de la loi ; qu'ainsi il résulte de l'ensemble de la Constitution et, notamment, des termes précités de l'article 34 que les auteurs de celle-ci ont exclu dudit domaine la détermination des contraventions et des peines dont elles sont assorties et ont, par conséquent, entendu spécialement déroger sur ce point au principe général énoncé par l'article 8 de la déclaration des droits ; que, dès lors, la matière des contraventions relève du pouvoir réglementaire par application des dispositions de l'article 37 de la Constitution ;

Cons. que, d'après l'article 1er du Code pénal, l'infraction qui est punie de peines de police est une contravention ; qu'il résulte des articles 461, 465 et 466 dudit Code que les peines de police sont l'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder deux mois, l'amende jusqu'à un maximum de deux cent mille francs et la confiscation de certains objets saisis ; que les dispositions attaquées des articles R.30 et suivants du Code pénal punissent d'une amende de deux mille à quatre mille francs et d'un emprisonnement de trois jours au plus et, en cas de récidive, de huit jours, ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal; que les infractions ainsi visées, se trouvant punies de peines de simple police, constituent des contraventions ; que, dès lors, c'est par une exacte application de la Constitution que le gouvernement, par voie réglementaire, les a définies et a fixé les peines qui leur sont applicables ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 4 du Code pénal : Cons, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'article 4 dudit Code édicté par la loi du 12 février 1810 est incompatible avec les dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 en tant qu'il a prévu que nulle contravention ne peut être punie de peines qui n'aient été prononcées par la loi et doit, par suite, être regardé comme abrogé sur ce point ;

Sur le moyen tiré de la violation des conventions internationales et des dispositions législatives telles que les articles 1235 et suivants du Code civil et 410 et suivants du Code de commerce permettant le recours à des moyens de paiement autres que les signes monétaires : — Cons. qu'il ressort des termes des articles R.30 et suivants du Code pénal que ces articles n'ont eu nullement pour objet d'interdire l'acceptation, l'utilisation ou la détention des moyens de paiement tels que le chèque bancaire ou les effets de commerce, auxquels les conventions internationales susvisées et les dispositions précitées du Code civil et du Code de commerce reconnaissent un caractère légal ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la violation desdites dispositions ou conventions est inopérant ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne sauraient être accueillies ; (rejet)

3/ - Sujet : Cas pratique.

Après avoir voyagé dans le monde entier, le Docteur Who a décidé de s'établir dans une petite commune littorale du Finistère pour y couler des jours heureux dans une maison conçue par le célèbre architecte Gallifrey, une petite boîte bleue –comme la surnomment les habitants du village- qui présente la particularité d'être plus grande à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Malheureusement, sa paisible retraite est troublée par quelques contrariétés.

1. Très épris de River Song, ressortissante des Ombres, un micro-Etat situé dans le Pacifique, le Docteur Who envisage de se marier avec elle sur les lieux de leur rencontre, la bibliothèque des Ombres. Pour des raisons

romantiques mais aussi pour faire plaisir à sa future belle-famille, il aimerait que le mariage soit célébré selon les règles de forme applicables sur l'île. Malheureusement, après avoir entrepris quelques démarches auprès des autorités françaises, il a découvert l'existence d'une ordonnance du 6 novembre 2014 concernant les mariages contractés à l'étranger. Adoptée par le Gouvernement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, cette ordonnance, et tout particulièrement son article 2 (document ci-dessous), lui semble de nature à contrarier ses projets. Toutefois, des recherches complémentaires lui ont permis de couvrir l'existence d'un principe général de droit international selon lequel les règles de forme du mariage sont soumises à la loi de célébration de l'union. **Il souhaiterait donc agir en justice pour obtenir l'annulation de l'ordonnance en se fondant sur la violation de ce principe général du droit international. Pourrait-il obtenir gain de cause ? Pourquoi ? 4 points**

Article 2 de l'ordonnance n°2014-315 du 6 novembre 2014

Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées en France, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre Des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques, ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.

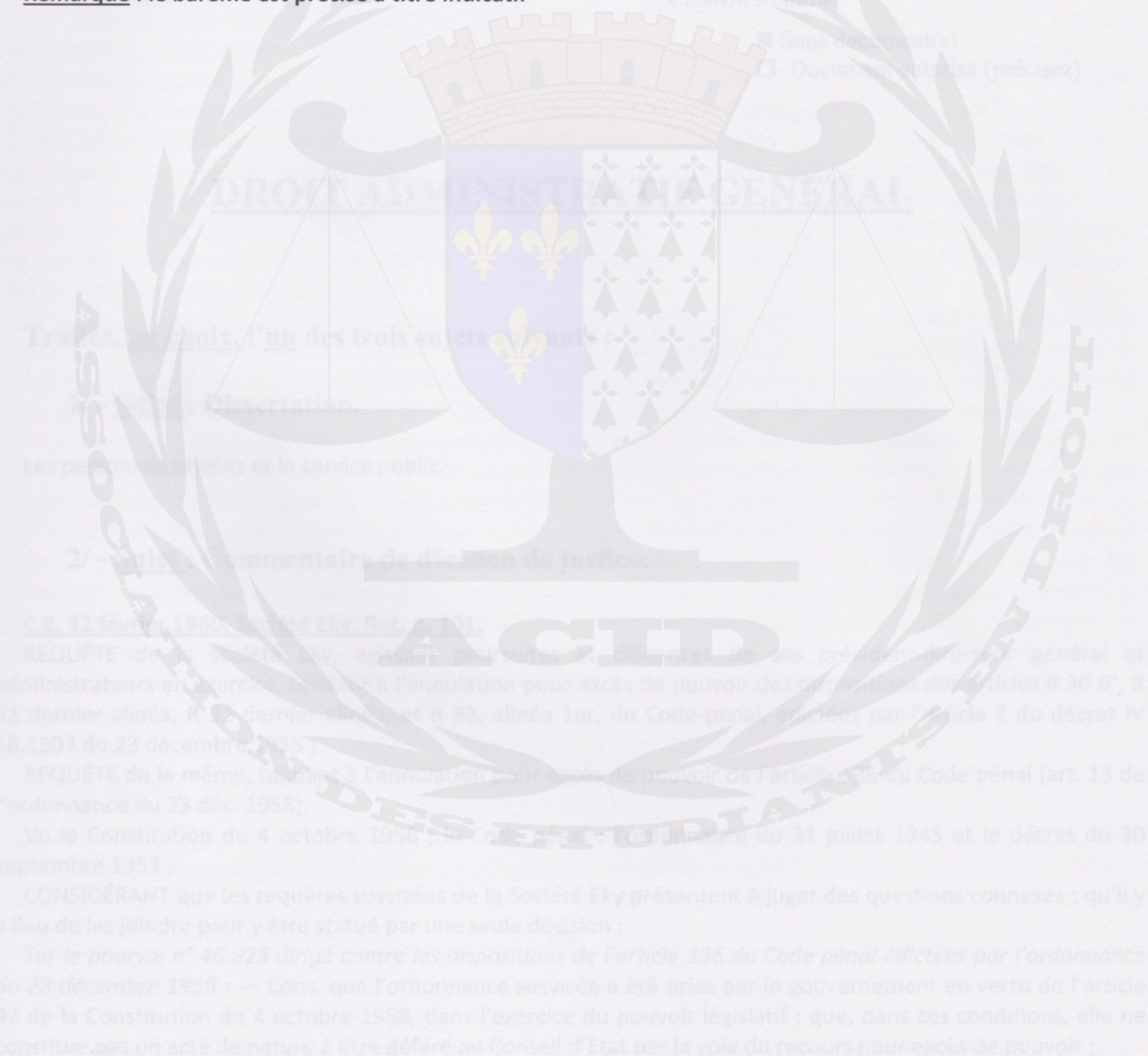
[...]

2. De retour de leur lune de miel, le Docteur et River sont sollicités par un couple d'amis, Roy et May. Ils exposent au Docteur et à River que dans le quartier où ils habitent répondant au doux nom d'Appalapucia, ils rencontrent quelques problèmes. En effet, ils ne peuvent plus promener librement leur chien, K-9. Depuis quelques années s'est en effet installé à côté de chez eux sur une place publique un squat composé d'un groupe d'une quinzaine d'individus se faisant appeler les Daleks. Ce groupe s'alcoolise souvent fortement. Il agresse verbalement les personnes passant à proximité. Certains soirs, on entend des cris et des bruits de bagarres jusque très tard. Ils vivent dans une hygiène déplorable mais surtout leurs chiens aboient parfois dans la journée. Pour tenter de mettre fin à ces problèmes, Davros, le maire de la commune a pris un arrêté interdisant à toute personne de promener son chien dans la ville tous les jours de la semaine de 10 heures du matin jusqu'au lendemain à 9 heures, ne laissant ainsi qu'un créneau d'une heure pour permettre à nos amis à quatre pattes de se dégourdir un peu. **Que pouvez-vous dire à Roy et May concernant la légalité de cette décision ? (ils vous demandent de vous prononcer uniquement sur la légalité interne de la décision). 4 points**

3. Féru de théâtre d'improvisation, le Docteur Who souhaiterait profiter du temps libre dont il dispose pour prendre des cours de cet art, trop méconnu selon lui. La commune dispose en effet depuis plusieurs années d'un centre, le « Théâtre Amateur Relatif D'Improvisation Spatiale » (TARDIS). Créé par le conseil municipal à l'initiative de Davros, grand créateur et improvisateur avant d'être homme politique, à l'époque où il était adjoint à la culture, le TARDIS –qui est qualifié de service public industriel et commercial dans la délibération qui l'a créé– organise des spectacles d'improvisation et notamment des « spectacles citoyens », spectacles durant lesquels le jeu s'articule autour de la sensibilisation à diverses causes essentielles (situation des handicapés ou des minorités, maladies, etc.) et des cours de théâtre d'improvisation. Il est géré par une association créée par une poignée de passionnés parmi lesquels Davros qui est membre de son conseil d'administration. Si l'association dispose de ressources propres engrangées par la vente des billets et par les revenus provenant des cours, elle bénéficie également de quelques aides de la commune–subventions, garanties d'emprunt, mise à disposition de locaux–, auprès de laquelle elle s'est engagée à consacrer une partie du programme des spectacles et des cours d'improvisation aux spectacles citoyens, à rendre un rapport annuel d'activité et à communiquer ses comptes-. A la suite d'une demande de la commune, elle a, par ailleurs, modifié son règlement intérieur pour conférer à son président le pouvoir d'infliger des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion, contre ceux de ses membres qui ne respecteraient pas un certain nombre de principes « citoyens ».

L'un des membres du conseil d'administration, qui a été élu conseiller municipal aux dernières élections, avait, il y a plusieurs années, été à l'initiative de la distinction tarifaire qui est appliquée depuis. Pour un trimestre de cours de théâtre, le tarif normal est de 70 euros, abaissé à 50 euros pour les étudiants et chômeurs et, s'il s'avère que l'adhérent est très doué en théâtre d'improvisation, le tarif n'est plus que de 10 euros par trimestre. Cette tarification surprend le Docteur qui a tenté, en vain, de bénéficier du tarif réservé aux acteurs doués. Il envisage donc d'intenter un recours pour contester la décision de lui appliquer le plein tarif. Après avoir consulté un manuel de droit administratif à la bibliothèque des Ombres pour préparer son recours, il souhaiterait vous poser quelques questions : **le TARDIS est-il bien un service public industriel et commercial comme l'indique la délibération du conseil municipal de la commune ? Quel sera le juge compétent pour se prononcer sur son recours ? A l'occasion de ce recours, le juge pourra-t-il également se prononcer sur la légalité de la décision qui met en place les tarifs ? Les tarifs des cours vous semblent-ils égaux ? (12 points)**

Remarque : le barème est précisé à titre indicatif



DROIT DES OBLIGATIONS I

2 année LICENCE Droit

Mazeau Laurène

Durée : 3h

Semestre : 3

Session : 1

☐ Document autorisé : Code civil

DROIT DES OBLIGATIONS I

Traitez le sujet suivant :

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation - chambre commerciale

Audience publique du mardi 16 septembre 2014

N° de pourvoi: 13-20306

Publié au bulletin Rejet

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 22 mars 2012), que le 26 janvier 2007, M. X... s'est rendu caution solidaire du remboursement d'un prêt consenti par la Banque populaire provençale et corse (la banque) à la société Techno loisirs dont il est le gérant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 43 566,64 euros avec les intérêts, alors, selon le moyen, que la force majeure permet au débiteur de s'exonérer de l'exécution des obligations nées du contrat tant qu'elle fait obstacle à cette exécution ; qu'en retenant que «les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages-intérêts à raison de cette inexécution contractuelle », la cour d'appel, a violé ledit article 1148 du code civil, ensemble l'article 1184 du même code ;

Mais attendu que le débiteur d'une **obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure** ; que par ce moyen de pur droit, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille quatorze. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gaschignard, avocat aux Conseils, pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Monsieur X... à verser à la banque populaire provençale et corse la somme de 43.566,64 euros avec intérêts de droit à dater du 19 novembre 2008,

AUX MOTIFS QUE M. David X... indique qu'il est atteint d'une maladie dégénérative neuronale et, depuis mai 2010, d'un cancer du tibia, l'ayant contraint à cesser de travailler depuis de nombreux mois, ce qui constitue selon lui un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1148 du code civil ; qu'il produit un certificat médical du docteur Jean-Gabriel Y... en date du 8 janvier 2010, selon lequel M. David X... souffrait depuis 2001 d'une névralgie occipitale droite, étiquetée névralgie d'Arnold, ayant fait l'objet d'explorations par un neuro-chirurgien n'expliquant pas les douleurs ressenties par le patient, soulagées par la prise d'antalgiques et d'antinévralgiques ; que selon lui, sans que les dates soient précisées, des périodes d'amélioration relative et d'aggravation sévère se sont succédées jusqu'à récemment, où l'état algique est devenu permanent ; que la maladie dont est atteint M. X... s'est déclenchée postérieurement à la souscription de son engagement de cautionnement solidaire, le premier arrêt de travail justifié datant du 5 novembre 2008, et n'affecte pas la validité de son consentement à celui-ci, d'une part ; qu'il n'a pas non plus déclaré être atteint de cette maladie lors de la souscription de son engagement de cautionnement solidaire, le 26 janvier 2007, ni à la BPPC ni à l'assureur Axa France Vie ; que, d'autre part, les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages et intérêts à raison de cette inexécution contractuelle ; que ces circonstances alléguées n'entraînent pas non plus, comme sollicité dans le dispositif, la suspension indéfinie de l'obligation pour la caution de rembourser les sommes dues par le débiteur principal qu'elle a cautionné, sous réserve des dispositions de l'article 1244-1 du code civil, qui seront examinées ci-après ;

ALORS QUE la force majeure permet au débiteur de s'exonérer de l'exécution des obligations nées du contrat tant qu'elle fait obstacle à cette exécution ; qu'en retenant que « les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages et intérêts à raison de cette inexécution contractuelle », la cour d'appel, a violé ledit article 1148 du code civil, ensemble l'article 1184.

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 3h

Semestre :

semestre 3

Session :

1^{ère} session

2^{ème} année LICENCE Droit

Olivier CURTIL

☒ Sans document(s)

☐ Document autorisé (précisez)

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet :

Commentaire de cet extrait de l'arrêt de la CJUE, gde ch., aff. C-282/10, *Maribel Dominguez. D*

« Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7 de la directive 2003/... doit être interprété en ce sens que, dans un litige opposant des particuliers (en l'espèce, Mme Dominguez contre son employeur, le CICOA), une disposition nationale (...) contraire audit article 7, doit être écartée.

(...)

Il y a lieu de répondre (à cette) question

- qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en considération l'ensemble du droit interne (...) afin de garantir la pleine effectivité de l'article 7 de la directive 2003/... et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, si elle peut parvenir à une interprétation de ce droit permettant (de garantir au citoyen le bénéfice des droits dont il devrait bénéficier en application des dispositions de la directive).
- si une telle interprétation n'était pas possible, il incombe à la juridiction nationale de vérifier si, eu égard à la nature juridique des parties défenderesses au principal (NdA : le CICOA est un organisme bénéficiant de prérogatives de puissance publique), l'effet direct de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/... peut être invoqué à leur encontre.
- à défaut pour la juridiction nationale d'atteindre le résultat prescrit par l'article 7 de la directive 2003/..., la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait néanmoins se prévaloir de l'arrêt Francovich e.a. (...), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi. »

2/ - Sujet :

En quoi la récente élection des représentants au Parlement européen vous semble-t-elle particulièrement importante, au regard des pouvoirs essentiels qu'exerce cette institution, d'une part, et des rapports institutionnels qui lient le Parlement et la Commission (notamment, quant à la nomination de cette dernière, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne), d'autre part ?

DROIT DES BIENS

Durée : 1h

Semestre :

semestre impair

Session :

1ère session

2ème année LICENCE Droit

Mme LUCAS-PUGET

☐ Sans document(s)

☒ Document autorisé (précisez)

Code civil

DROIT DES BIENS

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ - Sujet 1 :

Les étudiants répondront, de manière précise, aux trois questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que l'EIRL ?
- 2) Quelles sont les conditions de la prescription acquisitive abrégée ?
- 3) Qu'appelle-t-on l'indivision forcée ?

2/ - Sujet 2 :

Expliquez la règle suivante :

« En fait de meubles, la possession vaut titre ».

Finances publiques

Durée : 1h

Semestre :

semestre 3

Session :

1ère session

2ème année LICENCE Droit

Clément Chauvet

☐ Sans document(s)

☒ ~~Document autorisé (précisez)~~

Finances publiques

Traitez toutes les questions suivantes.

Il vous est demandé de structurer vos développements selon un enchaînement logique.

1/ - Quelles sont les caractéristiques des finances publiques keynésiennes ?
Explicitez votre réponse. (6 points)

2/ - Le Mécanisme européen de stabilité. (5 points)

3/ - La règle de non-compensation. (4 points)

4/ - La spécialisation des crédits. (5 points)

Vous traiterez les 3 sujets suivants (1 h)

- 1- La responsabilité de protéger
- 2- Les migrations internationales
- 3- Le conflit Russie/Ukraine

